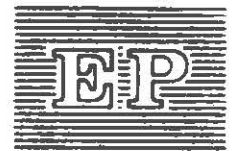




Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.78/7
23 novembre 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué
d'experts juridiques et techniques
chargés de l'élaboration d'une
convention cadre mondiale pour
la protection de la couche d'ozone

Deuxième session
Genève, 10-17 décembre 1982

INCIDENCES FINANCIERES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Document établi par le secrétariat du PNUE

I. INTRODUCTION

1. Le document UNEP/WG.78/4 traite brièvement des incidences financières de la mise en oeuvre de la Convention pour la protection de la couche d'ozone. Dans le présent document, ces incidences sont examinées plus en détail.
2. Eu égard aux modifications auxquelles sont sujettes par nature les activités prévues par le Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement en ce qui concerne l'ozone, il serait indiqué et utile que toutes les activités en la matière présentant un caractère tant juridique que technique soient regroupées au sein d'un même secrétariat dont le fonctionnement serait assuré par un budget unique. En d'autres termes, les projets en cours d'exécution du PNUE, tels que le projet relatif au Comité de coordination pour la couche d'ozone (FP/1303-77-03) et le projet mondial de recherche et de surveillance de l'ozone (FP/1303-82-02, phase III), seraient confiés au secrétariat de la Convention pour la protection de la couche d'ozone.
3. Les activités du Comité de coordination sont exposées aux paragraphes 27 à 30 du document UNEP/WP.78/4. La phase III du projet relatif à la surveillance de la couche d'ozone, qui prendra fin en mars 1985, a été approuvée en avril 1982; cette phase fait suite aux deux premières phases lancées en janvier 1977 et visait à jeter les bases scientifiques et matérielles nécessaires à la mise en oeuvre du Plan d'action mondial concernant la couche d'ozone, à dresser et tenir à jour le bilan relatif à la couche d'ozone et à aider à la comparaison des systèmes de mesure

utilisés pour l'ozone ainsi qu'au perfectionnement des stations de mesure. On compte que la troisième phase complètera les observations et les recherches poussées menées à bien concernant les processus atmosphériques, même s'il s'avère nécessaire de poursuivre les recherches sur les incidences biologiques et écologiques d'un rayonnement ultraviolet accru ainsi que sur les conséquences possibles des modifications climatiques qui pourraient résulter de l'activité de l'homme.

II. BUDGET

4. On trouvera au tableau 1 un projet de budget libellé en dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses relatives aux deux premières années de fonctionnement du secrétariat de la Convention dont les attributions ont été énoncées ci-dessus. Aux fins d'information, les trois volets du budget sont également présentés séparément : appui au secrétariat de la Convention (tableau 2), activités du Comité de coordination pour la couche d'ozone (tableau 3) et projet mondial de recherche et de surveillance de l'ozone (tableau 4). Le projet relatif au Comité de coordination est actuellement entièrement financé par le Fonds pour l'environnement. En ce qui concerne le tableau 4 relatif aux dépenses concernant le projet de surveillance et de recherche, seule la contribution du Fonds y apparaît, l'important appui apporté par l'OMM n'y étant pas mentionné.

5. Si les dépenses au titre du Comité de coordination et du projet de surveillance sont établies sur la base de budgets réels, les chiffres concernant l'appui au secrétariat de la Convention, et partant l'ensemble des prévisions budgétaires, sont purement indicatifs étant donné que l'importance du secrétariat et de ses fonctions devront traduire les exigences actuelles et futures des Parties contractantes, compte tenu des ressources financières disponibles.

III. FINANCEMENT

6. Les dépenses afférentes à la mise en oeuvre de la Convention correspondront aux différents éléments suivants : réunions (article 6) - Conférence des Parties contractantes; (article 8) - Organe/mécanisme(s) consultatif(s) scientifique(s) et technique(s) et secrétariat (article 7). La participation à ces dépenses n'est obligatoire que si elle est explicitement prévue par la Convention et ses annexes et/ou protocoles y relatifs; il s'ensuit que seules les Parties contractantes seront dans l'obligation de financer les activités entreprises en vertu des dispositions de la Convention et de ses annexes et/ou protocoles y relatifs. Le financement d'autres activités intéressant la couche d'ozone devra également être assuré. Les Etats qui ne sont pas (pas encore) Parties contractantes à la Convention pourraient souhaiter verser des contributions volontaires pour financer une partie des dépenses selon les mêmes modalités de répartition des dépenses qui seront fixées par les Parties contractantes pour leur propre contribution.

7. Il se pourrait également que des organisations Internationales veuillent continuer d'appuyer diverses activités intéressant l'ozone. S'il en était ainsi, un appui financier pourrait être assuré au cours des deux premières années de mise en oeuvre de la Convention, c'est-à-dire avant que les contributions ne soient perçues, par le Fonds pour l'environnement qui finance toujours le Comité de coordination et le projet relatif à la surveillance de la couche d'ozone. Aucun engagement ferme au stade actuel n'a pu être pris par le Directeur exécutif en ce qui concerne un appui après l'adoption d'une convention mais, en fonction des ressources dont disposerait le Fonds, l'on pourrait envisager, au cours de la première année d'entrée en vigueur de la Convention, que le PNUE accorde pour la totalité du programme un montant de 250 000 dollars. Etant entendu, toutefois, que cet appui financier, s'il se concrétisait, serait progressivement réduit, puis supprimé, lorsque les Parties contractantes verseraient leur contribution.

8. Comme il en est question dans le document UNEP/WG.78/4, aux paragraphes 21 et 22, un fonds d'affectation spéciale pourrait être établi, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies aux fins de financement de la mise en oeuvre de la Convention. Si la présente version de l'article 7 du projet de Convention était acceptée, le PNUE, en tant qu'organisation chargée d'assurer les services de secrétariat nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention, pourrait se voir confier la gestion d'un tel fonds d'affectation spéciale. Au cas où le Secrétaire général accèderait à la présente demande, le fonds d'affectation spéciale serait géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU 1/ ainsi qu'aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE 2/. L'annexe au présent document a trait aux règles de gestion d'un fonds qui serait établi conformément aux procédures susmentionnées.

9. Le choix de la procédure pour fixer le montant des sommes à verser par les différents contributeurs demeure une décision politique qu'il appartient aux contributeurs eux-mêmes de prendre. Afin de faciliter le débat sur cette question, le secrétariat présente, aux fins d'examen par le Groupe de travail, les quatre formules suivantes :

Formule 1

Le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour fixer le montant des quote-parts de chacun des Etats participants pourrait être appliqué, le montant des contributions des organisations d'intégration économique régionale, qui sont Parties contractantes à la Convention, étant fixé par lesdites organisations et les autres Parties contractantes;

1/ ST/SGB/Financial Rules II/Rev.2(1978).

2/ Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement, No. 75/2381 (février 1976).

Formule 2

Un pourcentage déterminé des ressources du Fonds d'affectation spéciale (60 p. cent par exemple) pourrait être financé, à parts égales, par certaines des Parties contractantes - pays développés ainsi qu'organisations d'intégration régionale - le reste étant financé par les contributions des autres parties dont le montant serait fixé selon le barème des quote-parts de l'Organisation des Nations Unies;

Formule 3

Les pays producteurs de chlorofluorocarbones pourraient financer le secrétariat de la Convention en versant des contributions dont le montant serait fixé par voie de négociations par la Conférence des Parties contractantes. Que cette formule soit adoptée ou ne le soit pas, il est de toute évidence souhaitable que tous les pays producteurs de chlorofluorocarbones deviennent Parties contractantes à la Convention;

Formule 4

Les groupes de pays pourraient verser des contributions selon un système proportionnel, le montant versé par chaque pays contribuant de chacun des groupes étant déterminé par négociations entre les contribuants intéressés.

Il convient de souligner que les formules ci-dessus sont présentées à la seule fin de susciter des débats au sein du Groupe de travail et ne constituent en rien une liste exhaustive des modalités de financement de la mise en oeuvre de la Convention.

10. Il se pourrait que les Parties contractantes veuillent contribuer au financement de la mise en oeuvre de la Convention et d'autres activités concernant la couche d'ozone sans se plier aux procédures en vigueur à l'ONU en fixant elles-mêmes d'autres modalités de financement. En ce cas, étant donné qu'en vertu des règles en vigueur à l'ONU le PNUÉ ne serait pas autorisé à gérer un fonds qui n'aurait pas été établi conformément aux procédures de l'ONU, il leur faudrait désigner un autre organisme que le PNUÉ pour assurer les services de secrétariat. Si cette formule était adoptée, la gestion des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention pourrait être confiée par les Parties contractantes :

- A une organisation qu'elles auraient désignée pour coordonner les activités tendant à la mise en oeuvre de la Convention sous la supervision des pays membres de ladite organisation;
- A une Partie contractante;
- A une institution financière indépendante.

/...

Tableau 1

Projet de budget du secrétariat de la Convention pour
la protection de la couche d'ozone

			<u>Première</u> <u>année</u> (dollars E.U.)		<u>Deuxième</u> <u>année</u> (dollars E.-U.)	<u>Total</u> (dollars E.-U.)
1000 PERSONNEL DU PROJET						
1100	<u>Personnel du projet</u>					
	1101	Secrétaire général/juriste (1 P-5) 12m	85 000	12m	85 000	170 000
	1102	Scientifique (1 P-4/06) 12m	70 500	12m	70 500	141 000
	1103	Fonctionnaire d'administration (1 P-1/2) 12m	47 500	12m	47 500	95 000
	1200	<u>Consultants (Rémunérations, voyages, indemnités journalières)</u>	30 000	4m	30 000	60 000
	1300	<u>Appui administratif</u>				
		1301 Assistant administratif (1 G-9) 12m	15 100	12m	15 100	30 200
		1302 Secrétaires (2 G-7) 24m	26 300	24m	26 300	52 600
	1600	<u>Voyages officiels</u>	15 000		20 000	35 000
	1999	<u>Total partiel</u>	<u>289 400</u>		<u>294 400</u>	<u>583 800</u>
30 REUNIONS a/						
		3202 Réunions/Conférences, etc.				
		- Scientifiques/techniques/consultatives (2 par an) Comité de coordination b/	60 000		60 000	120 000
		- Conférence des Parties	71 000		71 000	142 000
		- Réunions d'experts et de groupes de travail	24 000		24 000	48 000
	3299	<u>Total partiel</u>	<u>155 000</u>		<u>155 000</u>	<u>310 000</u>
60 MATERIEL						
	4100	<u>Matériel consommable (fournitures, équipements, y compris la location de matériel, etc.)</u>	2 000		2 000	4 000
	4200	<u>Matériel non consommable (meubles et équipement)</u>	8 000		4 000	12 000
	4300	<u>Locaux (location)</u>	20 000		20 000	40 000
	4999	<u>Total partiel</u>	<u>30 000</u>		<u>26 000</u>	<u>56 000</u>
50 DIVERS						
	5100	<u>Fonctionnement et entretien du matériel</u>	1 000		1 500	2 500
	5200	<u>Frais d'établissement des rapports</u>	8 000		10 000	18 000
	5300	<u>Divers</u>	3 000		3 000	6 000
	5999	<u>Total partiel</u>	<u>12 000</u>		<u>14 500</u>	<u>26 500</u>
99	TOTAL		486 400		489 900	976 300
Coût estimatif du projet mondial de recherche et de surveillance de l'ozone			50 500		50 500	101 000
MONTANT ESTIMATIF TOTAL			536 900		540 400	1 077 300

a/ Le coût estimatif des réunions a été établi sur la base de l'hypothèse selon laquelle cinq et quatre langues de travail seraient utilisées (interprétation et documentation) pour la Conférence des Parties contractantes et les réunions de groupes d'experts respectivement.

b/ Le montant estimatif des dépenses annuelles au titre du projet relatif au Comité de coordination pour la couche d'ozone est de 44 000 dollars, comme cela est indiqué au tableau 3.

/...

Tableau 2

Appui au secrétariat de la Convention pour la protection de la couche d'ozone :
prévisions de dépenses

			Première année (dollars E.U.)		Deuxième année (dollars E.U.)	Total (dollars E.U.)
1000	PERSONNEL DU PROJET					
1100	<u>Personnel du projet</u>					
	1101 Secrétaire général/juriste (1 P-5)	12m	85 000	12m	85 000	170 000
	1102 Scientifique (1 P-4/06)	12m	70 500	12m	70 500	141 000
	1103 Fonctionnaire d'administration (1 P-1/2)	12m	47 500	12m	47 500	95 000
1200	<u>Consultants (Rémunérations, voyages, indemnités journalières)</u>	4m	30 000	4m	30 000	60 000
1300	<u>Appui administratif</u>					
	1301 Assistant administratif (1 G-9)	12m	15 000	12m	15 100	30 200
	1302 Secrétaires (2 G-7)	24m	26 300	24m	26 300	52 600
1600	<u>Voyages officiels</u>		15 000		20 000	35 000
1999	<u>Total partiel</u>		<u>289 400</u>		<u>294 400</u>	<u>583 800</u>
30	REUNIONS					
	3202 Réunions/Conférences, etc.					
	- Scientifiques/techniques/consultatives (2 par an)		16 000 ^{a/}		16 000 ^{a/}	32 000
	- Conférence des Parties		71 000		71 000	142 000
	- Réunions d'experts et de groupes de travail		24 000		24 000	48 000
3299	<u>Total partiel</u>		<u>111 000</u>		<u>111 000</u>	<u>222 000</u>
40	MATERIEL					
4100	<u>Matériel consommable (fournitures, équipements, y compris la location du matériel, etc.)</u>		2 000		2 000	4 000
4200	<u>Matériel non consommable (meubles et équipements)</u>		8 000		4 000	12 000
4300	<u>Locaux (location)</u>		20 000		20 000	40 000
4999	<u>Total partiel</u>		<u>30 000</u>		<u>26 000</u>	<u>56 000</u>
50	DIVERS					
5100	<u>Fonctionnement et entretien du matériel</u>		1 000		1 500	2 500
5200	<u>Frais d'établissement des rapports</u>		8 000		10 000	18 000
5300	<u>Divers</u>		3 000		3 000	6 000
5999	<u>Total partiel</u>		<u>12 000</u>		<u>14 500</u>	<u>26 500</u>
99	TOTAL		442 400		445 900	888 300

^{a/} Il s'agit du montant des crédits additionnels nécessaires dans l'hypothèse où l'on développerait le Comité de coordination qui deviendrait l'organe/mécanisme consultatif scientifique.

/...

Tableau 3

Prévisions des dépenses annuelles relatives au Comité
de coordination pour la couche d'ozone

(FP/1303-77-03(1359))

Dollars E.-U.

3.4	<u>Budget</u>	
10	PERSONNEL DU PROJET	
	1100 <u>Personnel du projet</u>	
	1101 Expert	-
	1200 <u>Consultants</u>	
	1201 Consultants	18 000
	1300 <u>Appui administratif</u>	
	1301 Assistant administratif de première classe	12 000
	1600 <u>Voyages officiels</u>	10 000
	1999 Total partiel	<u>40 000</u>
50	DIVERS	
	5200 <u>Frais d'établissement des rapports</u>	3 000
	5300 <u>Divers</u>	
	5304 Divers	1 000
	5999 Total partiel	<u>4 000</u>
99	TOTAL	44 000

Tableau 4

Projet mondial de recherche et de surveillance de l'ozone -
Phase III : Budget annuel moyen

(FP/1303-82-02(2311))

Dollars E.-U.

10	PERSONNEL DU PROJET	
	1100 Experts et consultants	
	1101 Experts et consultants	14 000
	1300 Personnel d'appui administratif	-
	1600 Voyages officiels	4 000
	1999 Total partiel	<u>18 000</u>
30	FORMATION	
	3200 Formation collective et réunions	18 000
	3999 Total partiel	<u>18 000</u>
50	DIVERS	
	5100 Fonctionnement et entretien du matériel	11 500
	5200 Frais d'établissement des rapports	1 000
	5300 Divers	2 000
	5999 Total partiel	<u>14 500</u>
99	TOTAL	<u>50 500</u>

/...

Annexe

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA
CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention relative à la protection de la couche d'ozone (dénommé ci-après le Fonds d'affectation spéciale) est créé pour une période de deux ans à compter du afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention tels qu'ils ont été fixés par les signataires.
2. Le Fonds d'affectation spéciale est créé, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la disposition 6.6 du règlement financier de l'ONU et à l'article V des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
3. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et du Secrétaire général de l'ONU, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est chargé de la gestion du Fonds d'affectation spéciale.
4. Le Fonds d'affectation spéciale est géré par le Directeur exécutif conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU relatives aux Fonds d'affectation spéciale telles qu'elles ont été fixées par le Secrétaire général qui les modifie de temps à autre, ainsi qu'aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE.
5. La gestion du Fonds d'affectation spéciale n'a aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU et, chaque année, il est prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale, aux fins de financement des dépenses d'appui au Programme de l'ONU, un pourcentage fixe déterminé par l'Assemblée générale. Le pourcentage est fixé en fonction du montant des dépenses effectuées au titre de l'appui financier accordé aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.
6. Les dépenses du Fonds d'affectation spéciale sont financées par les contributions des Etats parties à la Convention, dont le montant a été fixé, et conformément aux décisions relatives aux dispositions financières adoptées par la Conférence des Parties contractantes. Les contributions des Etats devenus signataires en cours d'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir. Aucun engagement n'est effectué par le Fonds d'affectation spéciale avant qu'il n'ait perçu des contributions et que des contributions d'un montant minimum de 250 000 dollars n'aient été versées au Fonds d'affectation.

7. Toutes les contributions sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Leur versement doit être effectué le 1er janvier de l'année à laquelle correspond la contribution versée. Les contributions sont versées sur le compte suivant :

Account No. 015-002756 UNEP general Trust Funds Account
Chemical Bank, United Nations Branch
New York, N.Y. 10017

Préciser que le versement est destiné au Fonds d'affectation spéciale pour la couche d'ozone (Ozone Trust Fund).

8. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont créditées sur le compte du Fonds d'affectation spéciale.

9. Le projet de budget relatif aux recettes et dépenses pour chaque exercice financier, dont la durée est de deux années civiles, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté, comme le plan de travail correspondant à la même période, aux réunions intergouvernementales des Etats signataires de la Convention qui ont lieu chaque année.

10. Les rapports annuels sur la gestion du Fonds d'affectation spéciale sont présentés par le Directeur exécutif aux réunions intergouvernementales des Etats signataires de la Convention qui ont lieu chaque année.

11. Les règles de gestion financière s'appliquent à l'exercice financier qui débute le 1er janvier 19.. et s'achève le 31 décembre 19...
